

Mise à jour  
Décembre 2014

A INSERER DANS n° 11-1

# NOTE JURIDIQUE

- Transport -

**OBJET : Le permis de conduire**

## **Base juridique**

*Code de la route : articles R221-1 à R221-21 : Délivrance du permis de conduire*

*Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée*

*Décret n°2006-56 du 18 janvier 2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route*

*Arrêté du 19 février 2010 relatif à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire B et B1*

*Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire*

*Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

*Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs*

*Arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire*

*Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire*

## **SOMMAIRE**

### **I. L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE**

- A. Conditions d'inscription
- B. Epreuves du permis
- C. Délivrance du permis
- D. Durée de validité du permis

### **II. LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

- A. Personnes concernées
- B. La liste des incapacités physiques jugées incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée
- C. Périodicité du contrôle
- D. Médecin compétent
- E. Coût du contrôle médical
- F. Déroulement du contrôle

### **ANNEXES :**

- Demande de permis de conduire par inscription à l'examen ou attestation d'une formation) : formulaire Cerfa n°14866\*01

- Permis de conduire - Avis médical : formulaire Cerfa n°14880\*01

# I. L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

## A. Conditions d'inscription

### 1. Lieu de la demande

Toute personne désirant obtenir le permis de conduire doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence ou au préfet du département dans lequel vont être subies les épreuves de l'examen si elle se présente dans un département autre que celui de sa résidence normale<sup>1</sup>.

### 2. Formalités de la demande<sup>2</sup>

Cette demande est effectuée sur le formulaire réglementaire : elle énonce les nom, prénoms, nationalité, adresse du domicile réel, lieu et date de naissance du demandeur.

Elle doit comporter la déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas atteint, d'une infirmité d'un ou de plusieurs membres, d'une affection susceptible, dont il a connaissance, susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée.

Le candidat doit indiquer également s'il est titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire, ou s'il fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (définitive ou temporaire). En outre, il précise la catégorie de permis qu'il désire obtenir.

Suite au contrôle médical, le candidat reconnu apte adresse sa demande de permis de conduire accompagné du dossier réglementaire.

### 3. Age et prérequis du demandeur

Pour l'obtention du permis de conduire, il faut <sup>3</sup> :

Etre âgé(e) :

- de 16 ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1
- de 18 ans révolus pour les catégories A, B, C, E (B) et E(C)
- de 21 ans révolus pour les catégories D et E (D)

Etre titulaire :

- de l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière pour l'obtention des catégories A ou B du permis de conduire (pour les personnes atteignant l'âge de seize ans à partir du 1er janvier 2004)
- de la catégorie B du permis de conduire pour l'obtention des catégories C, D et E (B)
- de la catégorie C du permis de conduire pour l'obtention de la catégorie E (C)
- de la catégorie D du permis de conduire pour l'obtention de la catégorie E (D)

---

<sup>1</sup> Article 1 II de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>2</sup> Article 1 II de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>3</sup> Article R221-5 du code de la route

## **B. Epreuves du permis**

### **1. Déroulement des épreuves**

Les candidats au permis de conduire subissent devant un expert agréé par le ministre chargé des transports ou un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, un examen technique<sup>4</sup> comprenant<sup>5</sup> :

- **une épreuve théorique générale d'admissibilité**<sup>6</sup> portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur. L'épreuve théorique est organisée de manière collective. Toutefois, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire déroge au caractère collectif de l'épreuve dans le cas où un candidat présente un handicap qui le justifie. Le nombre et la fréquence des séances sont déterminés mensuellement par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques, à condition qu'un délai maximum de 5 ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité<sup>7</sup>.

- **une épreuve pratique d'admission** permettant de contrôler les connaissances, les aptitudes à et le comportement du candidat, nécessaires pour circuler de manière autonome et en toute sécurité en tenant compte des spécificités propre à chaque véhicule. Seuls peuvent subir cette épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique.

L'épreuve permet d'évaluer

- le respect de dispositions du code de la route,
- la connaissance de la catégorie de véhicule ainsi qu'à s'assurer de la sécurité de ses passagers et du chargement,
- la maîtrise des commandes et de la manipulation du véhicule, la capacité à assurer sa propre sécurité et celles des autres usagers sur tout type de route et en toute circonstance, à percevoir et à anticiper les dangers engendrés par la circulation et à agir de façon appropriée,
- le degré d'autonomie et la capacité à conduire dans le respect de l'environnement et à adopter un comportement courtois et prévenant envers les autres usagers.

### **2. Dispositifs spécifiques**

#### **a. Personnes sourdes et malentendantes**

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants<sup>8</sup>. Ils bénéficient durant l'examen du dispositif de communication adapté de leur choix, leur permettant une bonne compréhension des épreuves.

---

<sup>4</sup> Article R.221-3 du code de la route

<sup>5</sup> Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>6</sup> Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>7</sup> Arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

Cette possibilité peut être utilisée pour traduire :

- l'accueil et la présentation de l'épreuve
- les questions et les réponses relatives aux vérifications
- les annonces faites suite aux éventuelles erreurs sérieuses ou graves
- le bilan de l'évaluation le cas échéant.

Durant les épreuves, le candidat peut faire appel notamment à un interprète en langue des signes ou à un codeur en langage parlé complété (assermenté près d'une cour d'appel ou d'un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA))<sup>9</sup>. La fréquence des sessions théoriques ne peut être inférieure à 2 fois par an.

Pour permettre la bonne compréhension des traductions par les candidats, dont le nombre maximum est limité à 10, la durée totale de l'épreuve théorique est fixée à 1h30.

NB : Les candidats dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques peuvent passer l'épreuve théorique générale dans ces séances spécifiques à la condition qu'ils présentent à l'expert leur pièce d'identité accompagnée de l'un des trois documents suivants<sup>10</sup> :

- une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou une reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un diagnostic de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie ;
- une reconnaissance d'aménagements aux épreuves nationales de l'éducation nationale au titre des troubles de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination ;
- un certificat médical délivré depuis moins de six mois maximum, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un aménagement des conditions de passage de l'épreuve théorique générale.

## **b. Candidats à mobilité réduite**

Des séances d'examen peuvent être organisées spécifiquement pour les candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil locomoteur, si leur handicap est de nature à rendre impossible leur participation à une séance traditionnelle.

Le nombre et la fréquence de ces séances sont déterminés par les services en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. Seuls sont admis à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections des classes V et VI définies par l'arrêté du 21 décembre 2005 (= appareil locomoteur et pathologie métabolique & transplantation).

Les vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule peuvent être réalisées en début d'examen si nécessaire, et une assistance peut leur être apportée par l'expert ou par l'accompagnateur<sup>11</sup>.

Les véhicules de la catégorie B dotés d'équipements spéciaux destinés uniquement aux personnes handicapées doivent répondre aux conditions ci-après<sup>12</sup> :

---

8 Article D.221-3-1 du code de la route - Décret n° 2006-56 du 18 janvier 2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route – Article 33 de l'arrêté du 27 juin 2007 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

<sup>9</sup> Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>10</sup> Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>11</sup> Article 24 de l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

<sup>12</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis dix ans au plus ;
- comporter un dispositif de double-commande de freinage ;
- comporter un dispositif de rétrovision additionnel extérieur et intérieur si le véhicule le permet ;
- comporter un dispositif de double-commande de direction en l'absence de volant pour le conducteur.

### **c. Temps supplémentaire**

Les candidats au permis de conduire dont le véhicule est spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap physique ainsi que les candidats sourds et malentendants peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire en tenant compte de leurs difficultés éventuelles de mobilité et de communication.

Pour se faire, une demande préalable doit être adressée au préfet<sup>13</sup>.

## **C. Délivrance du permis de conduire**

A l'issue de l'examen technique, le dossier du candidat est transmis au préfet avec l'avis de l'expert sur l'aptitude à la conduite du candidat<sup>14</sup>.

! Même si l'épreuve pratique est favorable, l'expert peut demander au préfet que le candidat effectue un contrôle médical si, au cours de l'épreuve pratique, il a estimé que l'état du candidat semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles<sup>15</sup>.

Dans ce cas, deux possibilités apparaissent :

- soit le candidat a échoué à l'épreuve pratique : le préfet adresse un formulaire d'avis médical en lui précisant qu'avant toute nouvelle épreuve pratique, il devra passer un contrôle médical,
- si l'épreuve pratique est favorable, le préfet informe le candidat que la délivrance du permis de conduire se fera après avis favorable rendu à la suite d'un contrôle médical d'aptitude à la conduite.

## **D. Durée de validité du permis de conduire**<sup>16</sup>

Les permis de conduire comportant les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve de ne pas être soumis à la validité d'une visite médicale préalable.

Les permis de conduire comportant les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ont une durée de validité de cinq ans, sous réserve de ne pas être soumis à la validité d'une visite médicale préalable.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

<sup>13</sup> Article 31 de l'arrêt du 27 juin 2007 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1

<sup>14</sup> Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>15</sup> Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

<sup>16</sup> Article R221-1 du code de la route

## **II. LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Toute personne qui rencontre un problème de santé et qui est déjà titulaire du permis de conduire ou qui souhaite passer son permis de conduire doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical.

Le but de ce contrôle est de s'assurer que les usagers sont en possession de toutes leurs facultés physiques, cognitives et sensorielles requises pour la conduite de véhicules motorisés<sup>17</sup>.

### **A. Personnes concernées**

Ce contrôle peut concerner des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et des personnes déjà titulaires d'un titre de conduite.

Il intervient<sup>18</sup> :

- soit pour des raisons de santé : c'est cette hypothèse que nous étudierons plus particulièrement dans la présente note
- soit pour des raisons professionnelles
- soit à la suite d'infraction(s) au code de la route

#### **1. Personnes concernées par un contrôle médical obligatoire**

- Les usagers ayant été destinataires d'une décision d'invalidation ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation prononcée en application du code de la route et qui sollicitent de nouveau la délivrance d'un permis de conduire<sup>19</sup>
- Les conducteurs dont l'annulation du permis de conduire a été prononcée pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal à savoir les atteintes involontaires à la vie et atteintes involontaires à l'intégrité de la personne<sup>20</sup>
- Les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée<sup>21</sup>
- Tout candidat ou accompagnateur d'un élève auquel il est imputable l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 à savoir la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants<sup>22</sup>
- Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants<sup>23</sup>
- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire<sup>24</sup>

---

<sup>17</sup> Article R226-1 du code de la route

<sup>18</sup> Article R226-1 du code de la route

<sup>19</sup> 1° de l'article R226-1 du code de la route

<sup>20</sup> 1° de l'article R226-1 du code de la route

<sup>21</sup> 2° de l'article R226-1 du code de la route

<sup>22</sup> Article R221-13 du code de la route

<sup>23</sup> Article R221-13 du code de la route

<sup>24</sup> Article R221-10 du code de la route

- Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire délivrés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur<sup>25</sup>
- Les candidats aux catégories C, D, E et à compter du 19 janvier 2013, C1, C1E, D1 et D1E du permis de conduire<sup>26</sup>
- Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes<sup>27</sup>
- Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes<sup>28</sup>
- Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A, B, B1 et, à compter du 19 janvier 2013, de la catégorie A2, qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire<sup>29</sup>
- Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire<sup>30</sup>
- Les enseignants de la conduite<sup>31</sup>
- Les personnes qui souhaitent être exemptées du port obligatoire de la ceinture de sécurité<sup>32</sup>

## **2. Personnes concernées par un contrôle médical facultatif**

- Les candidats au permis de conduire ou les titulaires de celui-ci sollicitant la prorogation d'une ou plusieurs catégories de leur permis de conduire, atteints d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver<sup>33</sup>
- Les titulaires du permis de conduire visés à l'article R.221-14 du code de la route : il s'agit de cas pour lesquels le préfet peut enjoindre à un conducteur de se soumettre à un contrôle médical (par ex : à un conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière...)

## **B. La liste des incapacités physiques jugées incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée**

Une liste des incapacités physiques jugées incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée est fixée par arrêté du ministre chargé des transports<sup>34</sup>.

Elle concerne les candidats et conducteurs soumis à un examen médical en vue de la délivrance ou du renouvellement de leur permis de conduire. Une distinction y est faite entre groupe léger (permis A et B) et groupe lourd (permis C, D et E) : les incapacités physiques diffèrent selon le

<sup>25</sup> Article R221-10 du code de la route

<sup>26</sup> Article R221-10 du code de la route

<sup>27</sup> Article R221-10 du code de la route

<sup>28</sup> Article R221-10 du code de la route

<sup>29</sup> 3° de l'article R226-1 du code de la route

<sup>30</sup> 3° de l'article R226-1 du code de la route

<sup>31</sup> 3° de l'article R226-1 du code de la route

<sup>32</sup> Article R412-1 du code de la route

<sup>33</sup> Article R221-12 du code de la route

<sup>34</sup> Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée



rattachement du permis de conduire concerné au groupe léger ou au groupe lourd (l'appréciation est d'autant plus sévère que le permis sollicité appartient au groupe lourd). Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire d'une durée limitée, qui ne peut être inférieure à 6 mois et excéder 5 ans.

Les affections constituant ces incapacités sont réparties en 6 classes :

- Classe I : pathologie cardio-vasculaire
- Classe II : altérations visuelles
- Classe III : otorhino-laryngologie – pneumologie
- Classe IV : pratiques addictives – neurologie – psychiatrie
- Classe V : appareil locomoteur
- Classe VI : pathologie métabolique et transplantation

La liste de ces affections, que vous trouverez en annexe de la présente note, est limitative : le candidat au permis de conduire ne peut être éliminé pour une déficience physique n'ayant aucun rapport avec la liste officiellement arrêtée<sup>35</sup>.

**S'agissant de la classe V** répertoriant les affections relatives à **l'appareil locomoteur** pouvant constituer une incapacité physique jugée incompatible avec l'obtention du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, il est notamment prévu que :

L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence. Un test pratique est, si nécessaire, effectué.

Pour le permis A, dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, l'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen, ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement) : l'efficacité des appareils de prothèse et l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'expert technique. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.

L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis B, mention restrictive : "embrayage adapté" et/ou "changement de vitesse adapté" (codes 10 et/ou 15).

## **C. Périodicité du contrôle**

Le formulaire sur lequel est transcrit l'avis médical délivré à l'issue du contrôle médical a une durée de validité administrative de deux ans. Au-delà de ce délai, le contrôle doit être repassé<sup>36</sup>

<sup>35</sup> CE, 16 oct. 1936, Goarnigou : Rec. CE 1936, p.879

<sup>36</sup> Article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le délai entre chaque visite médicale va dépendre de l'âge du conducteur, d'une éventuelle affection médicale et de la ou des catégorie(s) de permis détenue(s)<sup>37</sup> :

Les titulaires du permis de conduire **dont une ou plusieurs catégories a une durée limitée**<sup>38</sup> et qui souhaitent proroger la ou lesdites catégorie(s) doivent se soumettre, de leur propre initiative, au contrôle médical avant que ne soit atteinte la date limite de validité de la ou des catégorie(s) mentionnée(s) sur leur permis de conduire.

La prorogation de la validité des catégories de leur titre est subordonnée à la réalisation de ce contrôle médical.

Catégorie de permis	Moins de 60 ans	A partir de 60 ans et jusqu'à 76 ans	A partir de 76 ans
BE, C1, C1E, C, CE	5 ans	2 ans	1 an
D1, D1E, D, DE	5 ans	1 an	1 an

**Lorsque les usagers ont été reconnus aptes à conduire par le préfet notamment après avis médical résultant du contrôle médical, la ou les catégorie(s) de permis peut (peuvent) être de nouveau prorogé(s) :**

- soit pour la périodicité prévue en fonction de l'âge du conducteur<sup>39</sup> à savoir :
  - cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans,
  - deux ans à partir de l'âge de soixante ans
  - un an à partir de l'âge de soixante-seize ans
 ! Toutefois, pour les conducteurs titulaires des catégories D1, D, D1E ou DE du permis de conduire, la périodicité maximale est d'un an à partir de l'âge de soixante ans
- soit pour la période déterminée à la suite du contrôle médical, en cas de délivrance d'une catégorie de durée de validité limitée
- soit jusqu'à la date anniversaire de ses soixante ans pour un conducteur âgé de cinquante-cinq ans ou plus
- soit jusqu'à la date anniversaire de ses soixante-seize ans pour un conducteur âgé de soixante-quatorze ans ou plus

## D. Médecin compétent<sup>40</sup>

Les médecins de la commission médicale départementale ou interdépartementale	Un médecin consultant hors commission médicale agréé par le préfet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque l'usager a commis une infraction au code de la route liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants</li> </ul>	Dans tous les autres cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration faite par l'usager, avant ou après l'obtention de son permis de</li> </ul>

<sup>37</sup> Article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

<sup>38</sup> Tableau issu de la notice explicative relative au cerfa n°14880\*01 Contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

<sup>39</sup> Article R221-11 du code de la route

<sup>40</sup> Article R226-2 du code de la route et notice explicative relative au cerfa n°14880#01 Contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de de conduire cerfa n°51676#02

<p>ayant entraîné une annulation ou une invalidation ou une suspension de plus d'un mois de ses droits à conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le médecin agréé consultant hors commission médicale a saisi la commission médicale dans les conditions de l'article R226-2 du code de la route</li> </ul> <p><i>La personne doit prendre contact avec le service préfectoral en charge de la commission médicale de votre département de résidence</i></p>	<p>conduire, sur son état de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exercice de certaines activités professionnelles nécessitant l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;</li> <li>• Pour les candidats : Lorsque l'inspecteur du permis de conduire en fait la demande</li> </ul> <p><i>Dans ces cas, la personne doit de sa propre initiative s'adresser directement au médecin agréé (qui ne peut en aucun cas être le médecin traitant)</i></p> <p><i>Attention : le médecin consultant hors commission est compétent pour le contrôle médical s'il a été agréé par le préfet du département de résidence de la personne</i></p> <p><i>La liste des médecins agréés est disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes. Elle peut également être consultée sur le site internet de la préfecture</i></p>
--	---

## **E. Coût du contrôle médical**

Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite n'est pas pris en charge par l'assurance maladie<sup>41</sup>.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits<sup>42</sup>.

**NB :**

Par une question écrite n° 89573 ( réponse du 19 janvier 2012) et une circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, le Ministère de l'intérieur considère qu'eut égard à la difficulté d'apporter la preuve pour justifier d'un handicap tel que le définit à l'article 114 du code de l'action sociale et des familles, il convient de considérer que la gratuité des visites médicales est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.

**Au regard de la rédaction large de l'article L243-7 du code de l'action sociale et des familles, il nous semble falloir considérer que toute visite médicale nécessaire à une personne en situation de handicap pour le renouvellement de son permis de conduire doit être gratuite.**

<sup>41</sup> Article R226-2 du code de la route

<sup>42</sup> Article L243-7 du code de l'action sociale et des familles

## **F. Déroulement du contrôle**

Il appartient à la personne de télécharger ou de se procurer en préfecture l'imprimé CERFA « Permis de conduire - Avis médical » et de le pré-remplir avant de passer le contrôle médical<sup>43</sup>.

Avant de procéder au contrôle médical, la commission ou le médecin agréé doit informer l'utilisateur que le contrôle porte certes sur l'aptitude physique, mais aussi cognitive et sensorielle<sup>44</sup>

Que faut-il entendre par aptitude cognitive et sensorielle<sup>45</sup> :

Le contrôle de l'aptitude cognitive et sensorielle réside dans :

- l'évaluation de la capacité qu'a la personne à s'approprier et mobiliser des informations pour répondre à une situation déterminée : il s'agit de vérifier que la personne sera en mesure, en situation normale de conduite, de maîtriser les règles de la circulation et les spécificités de son environnement afin de réagir de manière appropriée aux diverses situations rencontrées
- l'appréhension des facultés sensorielles de la personne et l'évaluation de sa sensibilité aux différentes situations à risque que pose la conduite.

### **Les conseils en matière d'assurance**

➤ *Les garanties concernant les équipements : ils sont généralement couverts mais il convient de vérifier le montant garanti et la franchise applicable. Il faut notamment vérifier qu'un contrat couvre le fauteuil s'il est abîmé lors d'un accident de voiture.*

➤ *Les garanties corporelles : peu de personnes savent qu'un contrat d'assurance automobile, même tous risques, ne protège pas intégralement le conducteur lors d'un accident dont il est responsable. Bien évidemment, dans l'hypothèse où le conducteur du véhicule n'est pas responsable de l'accident, c'est l'assurance Responsabilité Civile du responsable qui interviendra pour les dommages corporels (application de la loi Badinter). En revanche, si le conducteur est seul responsable ou si aucun autre véhicule n'est impliqué dans l'accident, son assureur ne couvrira pas les dommages corporels, s'il n'a pas souscrit une garantie personnelle du conducteur. Afin de palier à cette carence des contrats d'assurances automobile, il est possible de souscrire une garantie personnelle du conducteur qui peut soit, être intégrée en option au contrat auto, soit, se souscrire sur un contrat spécifique (généralement plus complet).*

<sup>43</sup> Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs

<sup>44</sup> Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs

<sup>45</sup> Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs